

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES
SUR HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE MORMAL**

SEANCE DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 4 juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la Fabrique de Mormal à Wagnies le Grand, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, M.Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M.Alain LOCOCHE, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoît GUIOST, Mme Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M.Alain GERARD*, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M.Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, M.François RONCHIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.Guislain CAMBIER, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Jean-Pierre NOEL, Mme Anita LEFEVRE, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI, M.Eric HIROUX, M.Elio PELINI, M.Olivier YZANIC, M.Bernard BEAUFORT, M.Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Dominique FONTAINE, M.Georges BROXER, Mme Chantal JACMAIN, Mme Catherine MOREL,

Etaient excu(e)s avant donné procuration : Mme Danièle DRUESNES, Mme Catherine HENNEBERT, M.Francis DUPIRE, M.Freddy DOLPHIN, M.André FREHAUT,

Etaient excusé(e)s : M.Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, M.Gautier MEAUSOONE, Mme Alexandra LERCH, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.David BEAUMONT, Mme Zahra GHEZZOU

*Alain Gerard a participé à partir du vote de la délibération 49-2023

**Mme Hélène DUMORTIER à participé à partir du vote de la délibération 49-2023

NOMBRE DE MEMBRES		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	54	59
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 26/06/2023		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 07 JUIL. 2023		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 07 JUIL. 2023		
ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL AU SIAVED		

50-2023 : OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL AU SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L5214-27 et L5211-39-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;

Vu les statuts du Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) arrêtés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, annexés à la présente délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Mormal issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis, la Communauté de communes du Quercitain et la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 en date du 23 décembre 2013 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant extension des compétences à la Communauté de communes du Pays de Mormal à la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Mormal à la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mormal dans le cadre de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de HECQ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal de la compétence « participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal » au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 05 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes du Pays de Mormal en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets (SIAVED) établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 et annexée à la présente délibération ;

Le Président rappelle que la CCPM adhère au Syndicat Mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA) pour sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à l'exception des opérations de tri. Un tel transfert partiel de la compétence traitement soulevait une difficulté juridique majeure.

Par un arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, le Préfet du Nord, à la demande unanime des communautés membres du SMIAA, a prononcé la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat. L'arrêté portant dissolution du syndicat devrait intervenir prochainement.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la CCPM exerce l'ensemble de la compétence « traitement » incluant les opérations de tri, comme suit :

- Pour les opérations de tri :
 - le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public
 - les opérations de tri – conditionnement des emballages et papiers recyclables sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public ;
- Pour les opérations d'enfouissement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, la CCPM adhère au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA). Les activités de ce syndicat ont pris fin au 1^{er} janvier 2023. A compter de cette date, la CCPM a conclu les conventions suivantes :
 - Une convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met à disposition des 3 autres communautés anciennement adhérentes au SMIAA le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;
 - Un avenant par lequel la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois se sont substitués au SMIAA à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
 - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchetteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALOR'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020

- Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;
- Une convention constitutive d'un groupement de commande conclu entre la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés et l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande pour le transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME).

La CCPM exerce également la partie de sa compétence relative aux déchèteries en régie.

Il convient également de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2023 de nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri sont entrées en vigueur. Désormais, le bac de tri s'ouvre à tous les emballages notamment ceux qui n'étaient pas historiquement concernés par les consignes de tri (films, pots et barquettes en plastique).

Ainsi, en matière de tri, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a notamment prévue de :

- Généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1^{er} juillet 2016)
- Généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- Déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilé, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs ;
- Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastiques d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- Harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Dans le même sens, en matière de tri, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à transformer l'économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Cette loi renforce les dispositions prises en faveur du tri des déchets via notamment les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1^{er} janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Dans ce contexte, les EPCI de l'arrondissement d'Avesnes et ceux du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise en œuvre de ces nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Une réflexion sur une adhésion de la CCPM au Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers » a alors été menée.

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire** : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :
 - Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
 - La création et la gestion intégrale des déchèteries ;
 - La création et la gestion de recycleries [...]
 - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Compétence optionnelle** : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :
 - La collecte en porte à porte ;
 - Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La prévention ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Le SIAVED est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est envisagé une adhésion de la CCPM au SIAVED pour sa seule compétence obligatoire relative au « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Il doit être souligné que cette compétence obligatoire du SIAVED intègre l'ensemble des missions relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris les opérations de tri, mais également la « création et la gestion des déchèteries ».

Une adhésion de la CCPM au SIAVED emportera donc nécessairement le transfert de l'ensemble de ces missions relatives au traitement des déchets ménagers mais également celles relatives à la création et à la gestion des déchèteries.

En termes de formalisme, l'adhésion de la CCPM au SIAVED imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5214-27 qui dispose que :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Et la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la CCPM au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du

code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de la CCPM et du SIAVED préalablement à l'adhésion.[HG1]

En effet, l'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

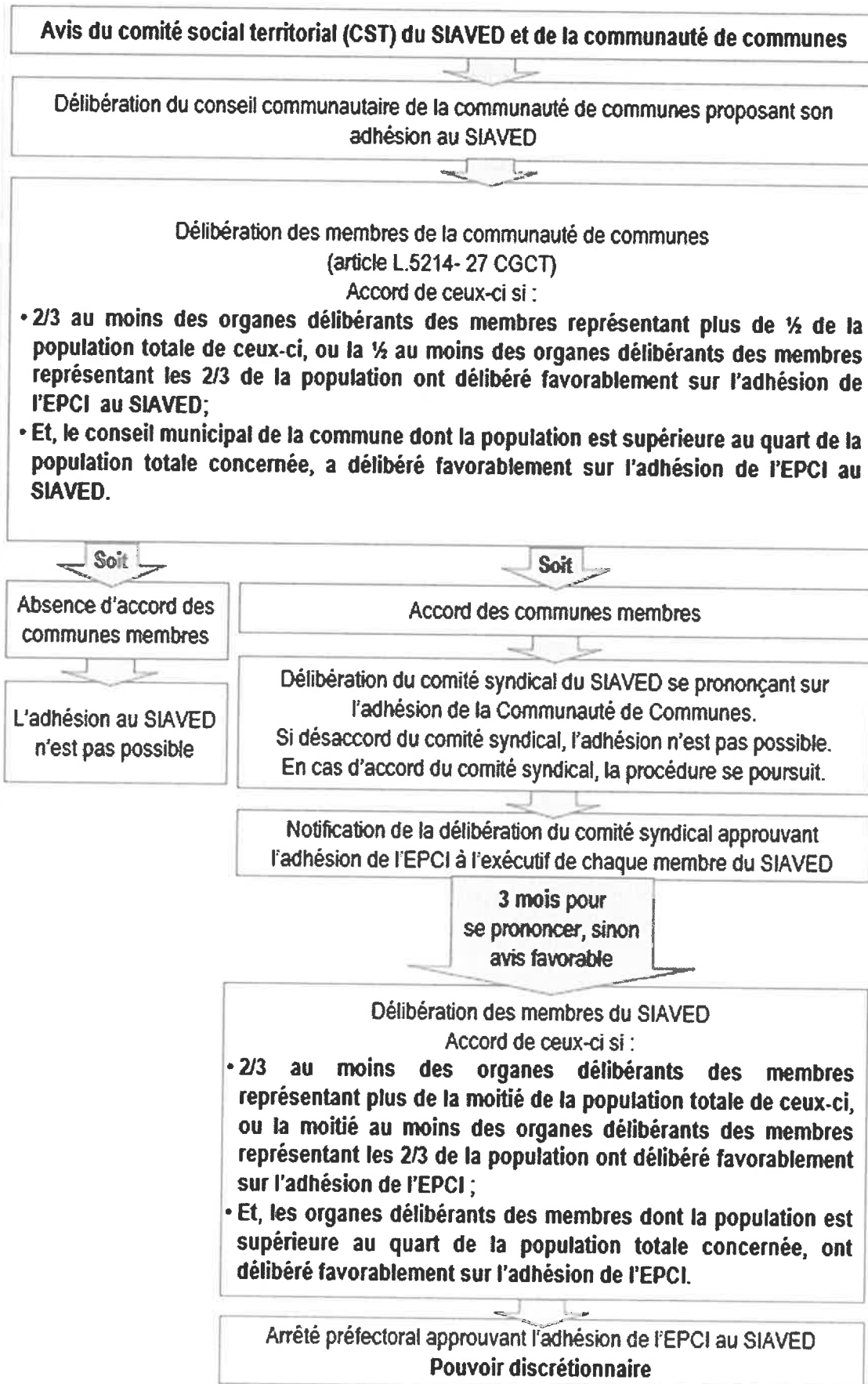
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre. »

La procédure d'adhésion de la CCPM au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion de la CCPM au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Un tel document a été établi par la CCPM et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la CCPM au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la CCPM au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la CCPM se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la CCPM
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ce document a donc été joint à la convocation des conseillers communautaires de la CCPM lors de leur convocation à la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ce document précise les incidences de l'adhésion de la CCPM au SIAVED qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de

durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Le contenu précis de ces incidences de l'adhésion de la CCPM au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de se référer au contenu de cette étude d'impact afin d'apprécier l'étendu précis de ces incidences de l'adhésion de la CCPM au SIAVED.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
49		<ul style="list-style-type: none"> - André DUCARNE - Philippe EUSTACHE - Jean-Claude BONNIN - Frédéric ROMAIN - Marie-Sophie LESNE - Frédéric DEVILLERS - Amar GOUGA - Henry-Louis BOURGOIS - Marie DUBOIS - Dominique QUINZIN

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, d'adhérer au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets à compter du 1er janvier 2024 pour l'exercice de la compétence « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » (dont la création et la gestion intégrale des déchèteries)

APPROUVE l'étude d'impact des incidences de l'adhésion de la CCPM au SIAVED, établie conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, et annexée à la présente délibération ;

DECIDE de se prononcer ultérieurement sur les statuts de ce syndicat et sur la désignation des représentants de la CCPM au sein du comité syndical du SIAVED ;

DEMANDE aux 53 communes membres de la Communauté de communes du Pays de Mormal de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED conformément à l'article L5214-27 du CGCT

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification au Président du SIAVED en vue de la poursuite de la procédure d'adhésion permettant au Préfet du Nord d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion de la CCPM au SIAVED.

Fait et délibéré le 4 juillet 2023

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-préfecture le **07 JUL. 2023**
- De la publication le **07 JUL. 2023**

Le président

Guislain CAMBIER



Le secrétaire

François ERLEM

